Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de ROSIERES EN SANTERRE
Société FERINOX

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ du 14 FEV. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.515-12 ;

Vu les articles R.511-1 à R.517-9 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.515-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société FERINOX, notamment ceux en dates des 16 novembre 1976, 31 janvier 2003, pour son site rue Pied Selle à ROSIERES EN SANTERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003 prescrivant à la société FERINOX, pour son site rue Pied Selle à ROSIERES EN SANTERRE, la réalisation de mesures de surveillance des eaux souterraines et d'un bilan des évolutions de la qualité des eaux :

Vu le dossier présenté par courrier daté du 3 décembre 2001 de la société FERINOX, relatif à la cessation de ses activités de son site rue Pied Selle à ROSIERES EN SANTERRE ;

Vu le document de synthèse des analyses des eaux souterraines transmis à l'inspection des installations classées le 24 mars 2009 ;

Vu le rapport TAUW référencé R/6038725-V01 relatif au récolement des travaux de mise en sécurité du site transmis à l'inspection des installations classées par la société FERINOX par courrier du 25 mai 2009 :

Vu le dossier présenté par courrier daté du 29 juin 2009 de la société FERINOX relatif au schéma conceptuel et à l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Vu le dossier transmis par courrier daté du 19 mai 2010 de la société FERINOX, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Portuaire CNR, 69560 SAINT ROMAIN EN GAL, en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique simplifiée pour son site rue Pied Selle à ROSIERES EN SANTERRE pour permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site de types industriel :

Vu le plan de masse du site transmis à l'inspection des installations classées le 3 juin 2010 concernant les parcelles principales section Z n°142 et Z n°143 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE en date du 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 22 février 2011 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 10 mai 2011 ;

Vu la lettre de la société FERINOX en date 3 août 2011 par laquelle elle déclare ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet d'instauration de restrictions d'usage sur le site de ROSIERES EN SANTERRE ;

Vu l'avis de la commune de ROSIERES EN SANTERRE en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 25 janvier 2012 et son accord sur ce projet ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société FERINOX sur le site, rue Pied Selle sur la commune de ROSIERES EN SANTERRE, apparaissent comme potentiellement polluantes, issus du traitement des métaux ;

Considérant que les polluants présents dans les sols et les eaux souterraines sont de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les résultats du diagnostic de sol ont mis en évidence que le site comporte des polluants notamment dans les sols, par la présence de métaux et de gaz de composés volatils (trichloréthylène et tétrachloroéthylène) et dans la nappe d'eaux souterraines, par la présence de métaux (cadmium, cuivre, manganèse, plomb, zinc) et de composés organiques (trichloréthylène et tétrachloroéthylène) ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis à vis des sols et des eaux souterraines impactés pour les usages envisagés du site de type industriel sous réserve de la prise en compte des dispositions telles que la mise en place et le maintien d'une couverture des sols, la non-utilisation des eaux souterraines, etc.. ces dispositions visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier l'absence de migration des polluants dans la nappe en poursuivant la surveillance piézométrique ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site rue Pied Selle à ROSIERES EN SANTERRE précédemment exploité par la Société FERINOX rend nécessaire l'adoption de Servitudes d'Utilité Publique :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de ROSIERES EN SANTERRE (80170) cadastrées section Z n°142 et Z n°143, sur les terrains du site anciennement exploité par la société FERINOX, dont le siège social est situé ZI Portuaire CNR 69560 à St Romain en Gal. Ces servitudes sont instaurées sans préjudice des dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations), et sans préjudice des dispositions applicables dans le cadre de la servitude de type I3 liée à la présence, à proximité du site concerné par le présent arrêté, d'une canalisation de gaz.
La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe à l'arrêté.

Article 2

Prescription 1 : Usages du site
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Les servitudes instaurées pour les parcelles susmentionnées sont établies en vue de permettre des usages du site de type industriel.
L'utilisation du site pour tout autre usage que ceux définis au précédent alinéa, imposera avant sa mise en œuvre la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré.
L'accès au site doit être maintenu clos.

Prescription 2 : Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

L'utilisation des anciens puits ou puisards d'infiltration est interdite.

Sur la parcelle Z 142 uniquement :

Tout chantier entraînant la rupture d'intégrité des confinements et /ou le terrassement des terres devront être évités. Si un tel chantier s'avérait nécessaire celui-ci devra être réalisé en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité en cours de chantier afin de limiter le contact des personnels avec les sols ainsi que l'envol de poussières.

Prescription 3 : Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Dans le cas où des travaux d'excavation ne peuvent être évités sur le site et entraîneraient le déplacement de terres polluées, celles-ci devront être traitées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées. Elles seront alors :

- soit traitées sur site ;
- soit laissées sur le site et confinées pour éviter un éventuel contact avec des personnes exposées ;
- soit éliminées selon des filières agrées en fonction de leur caractérisation.

Prescription 4 : Qualité des matériaux de construction et des réseaux
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Le choix des matériaux de construction et des réseaux devra être adapté aux conditions du site conçu pour empêcher la perméation des substances pouvant être présentes dans les sols. Lorsqu'ils seront en contact avec les terres, les matériaux devront notamment être capables de résister au caractère potentiellement agressif des sols.

Tout remplacement d'une partie de ces réseaux devra prévoir de mettre en œuvre un matériau compatible ayant au moins des propriétés équivalentes.

Prescription 5 : Couverture du site
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Les confinements des sources de pollution repérés sur le plan annexé au présent arrêté doivent être préservés. Les revêtements dégradés à l'occasion des travaux ou par une altération naturelle devront être reconstitués à l'identique.
Toute plantation d'arbres et de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur le site.

Prescription 6 : Interdiction de prélèvement d'eau au droit du périmètre
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau, il est interdit dans le périmètre d'application de la SUP de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.
L'utilisation des eaux souterraines à partir d'ouvrages de captage existant non référencés (puits, forage,...) est également interdite dans le périmètre d'application de la SUP.

Prescription 7 : bâtiments existants et nouveaux
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée préalablement à tout projet de modification de la structure ou de l'usage des bâtiments construits sur le site, de l'usage des terrains ou de la réalisation de tous nouveaux bâtiments. Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site affectées par le projet, l'exposition éventuelles à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire et les variations des nouveaux risques pour la santé humaine et l'environnement.

Prescription 8 : Précaution hygiène et sécurité dans le cadre d'un chantier sur site
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

En plus des précautions usuelles d'hygiène et sécurité, il est nécessaire de procéder préalablement à une analyse des risques et/ou à un plan de prévention pour la gestion du chantier intégrant à minima les informations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires. Par exemple, les recommandations suivantes seront à prendre en compte lors de travaux où les terres du site seront découvertes :

- éviter de travailler par temps sec et venteux ou prévoir un arrosage ;
- porter un masque à poussière léger ;
- porter des gants et des lunettes ;
- se laver les mains avant de déjeuner ou fumer.

Prescription 9 : Surveillance des eaux souterraines
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

La qualité des eaux de la nappe souterraine au droit du site doit pouvoir faire l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ou tout autre prescription ultérieure. Les prélèvements aux fins d'analyses sont réalisés au moyen des piézomètres implantés sur le site et repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces ouvrages seront maintenus en état.
Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler des piézomètres, sondes de gaz des sols ou tout autre dispositif de surveillance.

Prescription 10 : Information des services de prévention d'incendie et de secours

La notification « sols pollués » à l'entrée du site devra être maintenue à l'attention des services de prévention d'incendie et de secours.

Article 3
Sur les parcelles Z 142 et Z 143 :

Les servitudes définies à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à les obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance

Article 5

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROSIERES EN SANTERRE, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site.
Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROSIERES EN SANTERRE pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de ROSIERES EN SANTERRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERINOX ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 14 FEV. 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Christian RIGUET